



Conseils spécifiques aux conducteurs de poids lourds

Chaque hiver, lorsque les conditions climatiques l'exigent, de nombreuses dispositions sont prises par les services chargés de l'exploitation de la route pour assurer, dans les meilleures conditions de sécurité, le maintien de la circulation : salage ou déneigement prioritaire des itinéraires les plus sensibles ; neutralisation de voies de circulation ; mise en place de voies de délestage ; contrôle d'accès ou de sorties d'autoroute ; itinéraires obligatoires de contournement d'agglomération ou de secteurs spécifiques ; mise en place de panneaux de signalisation temporaire....

Certaines dispositions concernent plus directement les poids lourds et consistent à leur interdire, en amont, l'accès aux zones enneigées en les dirigeant vers des aires de stationnement prédéfinies, communément appelées aires de stockage.

Le « stockage » est une mesure toujours difficile à mettre en œuvre. **Il est parfois nécessaire d'arrêter les véhicules bien en amont des difficultés réelles pour permettre aux engins de déneigement d'accéder aux endroits critiques** et éviter ainsi le blocage complet de la circulation dans une zone. Les conducteurs de poids lourds ont un rôle primordial à jouer dans ce dispositif.

Respectez les consignes pour mieux circuler

- **Pour mieux franchir les côtes**, suivez les consignes de mise en convois derrière les chasse-neige.
- **Pour éviter les risques de « mise en portefeuille »**, respectez les interdictions de changer de voie ou de dépasser sur chaussée enneigée ou verglacée.
- **Pour éviter de rester totalement bloqué**, facilitez le passage des engins de dégagement ou des services de secours ; ne stationnez pas sur les voies de circulation, sauf si vous y êtes invité par les autorités ; suivez les consignes de stationnement temporaire sur les aires ou voies d'autoroutes désignées en amont des zones enneigées.
- **Restez près de votre véhicule pour être prêt à repartir le moment venu**, en cas de stationnement en pleine voie prescrit par les autorités. À défaut, restez joignable à tout moment en laissant bien en évidence votre numéro de téléphone.
- **Évitez de laisser derrière vous tout ce qui pourrait se transformer en projectile.**

Ne vous mettez pas en danger et protégez la vie des autres !

- **En toutes circonstances, gardez les distances de sécurité et respectez les limitations de vitesse**
 - À 50 km/h, sur une chaussée recouverte d'une fine pellicule de neige, il faut 100 mètres minimum à un poids lourd pour s'arrêter.
 - Sur chaussée enneigée, lorsqu'une route comporte trois voies ou plus affectées à un même sens de circulation, vous ne devez emprunter que les deux voies situées le plus près du bord droit de la chaussée, sauf pour préparer un changement de direction en entravant le moins possible la marche normale des autres véhicules. Cette règle s'applique aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ou ensembles de véhicules de plus de 7 mètres de long.

Soyez prévoyant, ne vous laissez pas surprendre !

En hiver, les conditions climatiques peuvent changer très rapidement. Même si vous effectuez un trajet de faible distance, vous n'êtes pas à l'abri d'une immobilisation de plus ou moins longue durée. Équipez-vous de l'indispensable : vêtements chauds et couverture. Ayez aussi en permanence de quoi vous hydrater et vous restaurer.

Informez-vous régulièrement avant et pendant le trajet

▪ **Sur les conditions météo :**

- site Internet : www.meteo.fr
- serveur vocal national de Météo France : composez le 3250 (0,34 €/mn depuis un poste fixe) ou le 08 92 68 02 + n° du département (accès direct aux prévisions du département - 0,34 €/mn depuis un poste fixe).

▪ **Sur les conditions de circulation et de trafic :**

- Pour l'ensemble du réseau routier : site Internet : www.bison-fute.gouv.fr
site Mobile m.bison-fute.gouv.fr
- pour les autoroutes concédées : site Internet : www.autoroutes.fr
- pour les autoroutes non concédées et les routes nationales : [réseau des DIR \(directions interdépartementales des routes\)](#)

▪ **Restez en permanence à l'écoute des radios d'informations routières :**

- le 107.7 FM
- les Points route de France Info 105.5 et du réseau France Bleu.

- **Soyez attentifs aux informations délivrées par les panneaux lumineux et les panneaux à messages variables**

À noter

En cas de perturbations météorologiques particulièrement importantes, Bison Futé propose aux transporteurs routiers de recevoir gratuitement, en temps réel, sur leur messagerie, les informations sur les interdictions et levées d'interdiction de circuler sur le réseau national.

**Consultez « Abonnement à l'offre transporteurs »
sur www.bison-fute.gouv.fr/transporteurs.html**

Rappel du Code de la route

- **Circulation des poids lourds sur chaussée enneigées** ([Code de la route - article R412-25](#))

« Lorsqu'une route comporte trois voies ou plus, affectées à un même sens de circulation, il est interdit aux conducteurs des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes ou d'ensembles de véhicules dont la longueur excède 7 mètres, d'emprunter d'autres voies que les deux voies situées le plus près du bord droit de la chaussée, sauf pour préparer un changement de direction en entravant le moins possible la marche normale des autres véhicules.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe d'un montant de 35 € (22 € pour l'amende minorée).

Toutefois, ce fait est sanctionné de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe (jusqu'à 1 500 €) lorsque, sur la chaussée, une voie de circulation au moins est couverte de neige ou de verglas sur tout ou partie de sa surface. Dans ce cas, toute personne coupable de l'infraction encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle. »

- **Transports exceptionnels** (Code de la route - [article R433-4](#))

« I. La circulation des véhicules effectuant des transports exceptionnels est interdite :

1^o- Sur autoroute : toutefois, le préfet qui a délivré l'autorisation de transport exceptionnel peut accorder des dérogations à cette interdiction dans les conditions déterminées par l'arrêté conjoint prévu à l'article R.433-5 ;

2°- Sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier, du samedi ou veille de fête à partir de midi au lundi ou lendemain de fête jusqu'à 6 heures ; toutefois, le préfet qui a délivré l'autorisation de transport exceptionnel, peut, en cas de nécessité absolue et en tenant compte des circonstances locales, après avis le cas échéant des préfets des départements traversés, accorder des dérogations à cette interdiction ;

3°- Pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises, définis chaque année par arrêté du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé des Transports ;

4°- Pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;

5°- Par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

II. Le fait, pour tout conducteur, de ne pas respecter les interdictions de circulation du présent article est puni d'une amende de la 4^{ème} classe (90 à 750 €).

III. L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3. »



Pour mieux circuler au quotidien

sur internet : www.bison-fute.gouv.fr
sur mobile : m.bison-fute.gouv.fr